

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM 34 - 2012 - 04 - 02128

MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011-XV-458
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
ZAC PIERRES VIVES
COMMUNE DE MONTPELLIER

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 juin 2010, complété le 7 octobre 2010 présenté par la société TERRITOIRE 34, enregistré sous le n°de la MISE 34-2010-00034 et relatif à la ZAC PIERRES VIVES située sur la commune de MONTPELLIER ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU la note modificative au dossier de déclaration de février 2012 et complétée par celle de mars 2012

VU l'arrêté préfectoral n°2011-XV-458 portant prescriptions particulières à déclaration ;

VU l'avis favorable du service de police de l'eau ;

CONSIDERANT que la modification du procédé de stockage des eaux pluviales en remplaçant les casiers alvéolaires prévus au projet par des ouvrages constitués de busages cadres en béton de dimensions suffisantes pour permettre un accès direct et dont la nature du matériau ne présente pas de risque de contamination bactériologique ou chimique supérieur au bassin à ciel ouvert permet d'alléger le dispositif de contrôle de ces ouvrages ;

CONSIDERANT que les autres modifications ne constituent pas un « changement notable des éléments du dossier de déclaration » et qu'il n'y a donc pas nécessité de déposer un nouveau dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Caractéristiques des ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention prévus au projet initial sont de deux sortes : les canalisations surdimensionnées constituées de busages de diamètre 2,00m ou 1,60m implantées sous chaussée et les bassins à ciel ouvert dont le fond est perméable pour permettre l'infiltration des eaux pluviales vers des casiers alvéolaires de stockage à fort indice de vide (95%) situés sous les bassins.

Les ouvrages de rétention prévus en modification sont constitués uniquement par des busages cadres de dimension de passage de 2,50m x 2.00m ou de 2,50m x 1,50m avec un regard de visite à chaque extrémité.

Article 2 : Prescriptions particulières

Compte tenu de la possibilité d'une inspection par un accès direct aux structures afin de pouvoir contrôler le volume de rétention constitué par ces busages et du contrôle de leur entretien, compte tenu de la nature du matériau constitutif des busages qui ne présente pas de risque de contamination biologique et chimique, le dispositif prévu initialement peut être allégé.

Les opérations de maintenance et d'entretien sur les ouvrages hydrauliques seront donc modifiées. Elles seront réalisées périodiquement et une vérification sera faite après chaque événement pluvieux important. Elles s'effectueront sur les différents ouvrages nécessaires à la bonne gestion des écoulements pluviaux et comprendront :

- Bassins de compensation enterrés (cadres béton)
 - Vérification et nettoyage annuel des dispositifs de fuite et d'obturation,
 - Contrôle visuel des ouvrages annuellement et après chaque événement pluvieux important,
 - Curage et/ou hydrocurage éventuel des ouvrages en fonction des problèmes rencontrés. Les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront évacués afin de s'assurer de la fluidité des écoulements.
- Réseau d'assainissement pluvial
 - Nettoyage des regards à grilles chaque année ou après chaque pluie significative,
 - Contrôle de l'écoulement dans les canalisations pluviales chaque semestre,
 - Curage éventuel du réseau en fonction des problèmes mis à jour lors des visites de contrôle.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (ouvrages de compensation et réseaux) sera tenu à jour par le pétitionnaire et mis à la disposition du service de police de l'eau.

Compte tenu du caractère confiné des ouvrages de compensation, le pétitionnaire devra faire valider, par le coordonnateur sécurité et protection de la santé chargé des travaux de l'opération, les modalités détaillées d'inspection et d'entretien de ces ouvrages.

Article 3 : Autres modifications

- Modification de l'emplacement des ouvrages de compensation
 - Cette modification est rendue nécessaire par le changement de mode de compensation.
- Modification de l'imperméabilisation du bassin versant n°15 (BV 15)

La réduction de la surface imperméabilisée de ce bassin versant, qui passe de 4184 m² imperméabilisé à 180 m², nécessite aussi la réduction du bassin de compensation. Le volume de compensation passe donc logiquement de 418 m³ à 18 m³ (calcul fait selon la préconisation de la MISE de l'Hérault qui est la plus sécurisante pour ce projet, à savoir, une compensation à raison de 100l/m² imperméabilisé). La modification prévoit aussi le regroupement des deux structures de compensation du BV 15 et du lot A en une seule pour un volume total de (402m³ + 18m³) de 420m³.

- Modification du tirant d'air de la passerelle Cambridges et du pont Saragosse sur le Rieutort

La réduction du tirant d'air des deux ouvrages suivants par rapport au niveau d'eau du Rieutort sera de :

- 0,23m pour la passerelle Cambridges ce qui porte le tirant d'air à 0,90m pour une occurrence de débit de Q100 et à 0,50m pour une occurrence de débit de 1,8 Q100
- 0,40m pour le pont Saragosse ce qui porte le tirant d'air à 0,86m pour une occurrence de débit de Q100 et à 0,50m pour une occurrence de débit de 1,8 Q100

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de MONTPELLIER,

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de MONTPELLIER.

Fait à MONTPELLIER le

LE PREFET, **26 AVR. 2012**

Par délégation la Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer



Mireille JOURGET